

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3466

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Manuel, Mme Dalloz, M. Viala, M. Boucard, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Pauget, M. Ramadier et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 10 les trois alinéas suivants :

« IV. – La collecte des données est effectuée selon le calendrier suivant :

« – pour les données mentionnées au I du présent article, le 16 mai 2022 au plus tard pour les gares du réseau ferré national soumises au règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n°1300/2014 et le 1^{er} décembre 2023 au plus tard pour les autres réseaux.

« – pour les données mentionnées au III, le 16 mai 2022 au plus tard pour les communes comportant sur leur territoire au moins une gare classée point d'arrêt prioritaire et le 1^{er} décembre 2023 au plus tard pour les communes comportant des points d'arrêts prioritaires autres que des gares. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser le calendrier de collecte des données :

- ce calendrier aligné sur le règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n°1300/2014), qui impose de collecter les données d'accessibilité des réseaux ferrés pour le 16 mai 2022 au plus tard,

- un délai plus long est accordé dans les autres cas : 1^{er} décembre 2023, au lieu du 1^{er} décembre 2021 dans la version issue de la Commission DDAT.